

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 232-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une contribution financière à Matamec Explorations Inc., par Investissement Québec, d'un montant maximal de 4 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Matamec Explorations Inc. («Matamec») est une société minière junior ayant son siège social à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX et à l'OTCQX de New York;

ATTENDU QUE Matamec a pour activité principale de développer le gîte de terres rares lourdes de Kipawa, sis sur la propriété Zeus à 50 km à l'est de la ville de Témiscaming, d'y effectuer la concentration du minerai puis une première transformation pour produire un concentré mixte de terres rares légères et un concentré mixte de terres rares lourdes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique et technologique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières de Matamec au montant maximal de 1 000 000 \$ et pour la réalisation d'une prise de participation minoritaire dans ce projet pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières de Matamec Explorations Inc. d'un montant maximal de 1 000 000 \$, et pour la réalisation d'une prise de participation minoritaire dans le développement d'un gîte de terres rares lourdes de Kipawa, sis sur la propriété Zeus à 50 km à l'est de la ville de Témiscaming, d'y effectuer la concentration du minerai puis une première transformation pour produire un concentré mixte de terres rares légères et un concentré mixte de terres rares lourdes pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 4 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2024 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61285